



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 bd Henri Dunant
71000 Mâcon

Mâcon, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMET 71

Route de Lessard le National Lieu-dit Sur les Bois
71150 Chagny

Références : FV/MV/2024/M_187
Code AIOT : 0005403171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement SMET 71 implanté Route de Lessard le National Lieu-dit Sur les Bois 71150 Chagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie a détruit le bâtiment de tri du site le 18 mars 2023.

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27 mars 2023 conditionne la remise en activité des installations au respect de certaines mesures correctives.

L'exploitant a transmis à l'Inspection :

- Un porter à connaissance par courrier du 25 mai 2023 complété par courrier du 2 août 2023 pour la reprise en mode dégradé du traitement des ordures ménagères ;
- un porter à connaissance par courrier du 21 mars 2024 relatif à la reconstruction du bâtiment sinistré par l'incendie.

Par courrier du 31 janvier 2024, le préfet a donné son accord à la reprise en mode dégradé sous réserve de certaines prescriptions, notamment un tonnage maximal annuel de 35000t/an d'OMr et

17500t/an de FFOM dans l'installation de méthanisation.

L'objet de l'inspection est notamment de faire un point sur le respect des prescriptions de l'APMU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMET 71
- Route de Lessard le National Lieu-dit Sur les Bois 71150 Chagny
- Code AIOT : 0005403171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement a pour but de trier des ordures ménagères afin d'en extraire des matières valorisables (métaux, fraction fermentescible des ordures ménagères(FFOM)) et de produire du compost (à partir de la FFOM et de déchets verts) et du biométhane (après traitement du biogaz produit par le méthaniseur).

Les installations sont composées essentiellement de 2 tubes malaxeurs, d'un méthaniseur, d'un composteur et d'une zone de tri.

La zone de tri est actuellement provisoire. Elle est constituée essentiellement d'un bâtiment modulaire rigide de 200m² et permet d'extraire la matière organique.

Le bâtiment de tri définitif est en cours de construction. Il devrait permettre de trier également les métaux non ferreux, les déchets inertes et les métaux ferreux.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué que la matérialisation de l'aire de stationnement des engins au niveau de la canne d'aspiration de la réserve incendie sera réalisée à la fin des travaux en cours.

Aussi l'exploitant doit réaliser le plan d'intervention suivant la norme NF X 08-070 demandé par le courrier du 31 janvier 2024 d'ici la fin de l'année.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6	Sans objet
2	Alimentation de secours	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6	Sans objet
3	Moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6	Sans objet
4	Rideaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6	Sans objet
5	Obturateur automatique	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Le projet de remise en activité des installations, que ce soit à titre provisoire ou définitif, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement avant sa réalisation.
Ce projet propose les mesures correctives des dysfonctionnements constatés: vérifier le dimensionnement du dispositif de désenfumage en particulier au niveau des entrées d'air frais du bâtiment de tri et localiser les entrées d'air frais pour le désenfumage ;
Constats :
Le porter à connaissance du 25 mai 2023 fait état d'une toiture en membrane auto-extinguible et 2 grilles d'entrée d'air de 1m*1m en point haut des façades pour ce qui est de la zone de tri provisoire.
L'Inspection a pu constater la présence d'un toit en membrane et la présence d'une grille d'air en haut d'une des façades.
L'exploitant indique que le bâtiment est vide de déchets lorsque l'installation est à l'arrêt ; en fonctionnement, la porte principale est ouverte.
Le porter à connaissance du 20 décembre 2024 indique que l'ouverture des portes du bâtiment de tri définitif seront asservis à la détection incendie. De même pour le bâtiment de réception des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alimentation de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Le projet de remise en activité des installations, que ce soit à titre provisoire ou définitif, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement avant sa réalisation.
Ce projet propose les mesures correctives des dysfonctionnements constatés: pour assurer le fonctionnement de la torchère et des systèmes de détection en mode dégradé tel que rencontré à la suite de l'incendie ;
Constats :

L'exploitant indique que le dysfonctionnement constaté lors de l'incendie est dû à des passages aériens de câbles dans le bâtiment incendié. Il indique que les câbles d'alimentation et de contrôle passent désormais en sous-terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le projet de remise en activité des installations, que ce soit à titre provisoire ou définitif, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement avant sa réalisation.

Ce projet propose les mesures correctives des dysfonctionnements constatés: réétudier le dimensionnement des moyens en eau ;

Constats :

Le porter à connaissance du 25 mai 2023 complété indique que le besoin en eau reste le même (510m3). Les modélisations d'incendie ayant montré l'absence de nécessité de mesures compensatoires supplémentaires.

Le porter à connaissance du 21 mars 2024 signale la mise en place de sprinklage complémentaire de bâtiments. L'exploitant indique qu'une cuve de 1180m3 est en cours de construction afin d'assurer une alimentation dédiée au système de sprinklage.

Il est prévu de retenir ces eaux d'extinction complémentaires à l'aide du bassin d'orage (740m3) et du bassin de réserve incendie (690m3), en sus du bassin de rétention (510m3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rideaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le projet de remise en activité des installations, que ce soit à titre provisoire ou définitif, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement avant sa réalisation.

Ce projet propose les mesures correctives des dysfonctionnements constatés: proposition de nouvelles mesures de sécurisation entre le bâtiment de tri et la partie process de méthanisation;

Constats :

Le porter à connaissance du 25 mai 2023 complété indique la mise en place de rideaux d'eau

entre le bâtiment de tri et la partie process de méthanisation.

L'Inspection a pu constater la présence d'une buse entre le bâtiment de tri provisoire et la partie process de méthanisation permettant de diffuser un rideau d'eau d'après l'exploitant.

Le porter à connaissance du 21 mars 2024 fait état de la mise en place de sprinklage dans le bâtiment de tri définitif et le bâtiment de méthanisation.

L'Inspection a pu constater la mise en place d'un réseau de sprinklage dans le bâtiment de tri en cours de construction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obturateur automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le projet de remise en activité des installations, que ce soit à titre provisoire ou définitif, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement avant sa réalisation.

Ce projet propose les mesures correctives des dysfonctionnements constatés: rendre automatique le dispositif d'obturation équipant les orifices d'écoulement des eaux du site pour recueillir les eaux d'extinction.

Constats :

Le rapport de visite d'inspection du 16 mai 2023 indique que l'obturateur sera installé, avec asservissement à la détection et équipé d'un coup de poing de déclenchement.

L'Inspection a constaté la présence d'une borne rouge à proximité des bassins de rétentions avec d'après l'exploitant un bouton permettant la fermeture de la vanne de la canalisation des bassins de rétentions des eaux du site en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite